

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ		La ligne ..... 80 frs	
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs	Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs			minimum ..... 250 frs	
ETRANGER 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs	Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs			minimum ..... 250 frs	
PRIX	An comptant à l'imprimerie : ..... 75 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :	
	Par porteur ou par poste :			CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs			TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ	
NUMÉRO	Etranger Port en sus.				

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1975		
3 févr.	Ordonnance n° 9 portant création de la Circonscription administrative de Tchamba. ....	92

#### DECRETS

1975		
10 janv.	Décret n° 75-3 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé. ....	92
29 janv.	Décret n° 75-4 accordant remise de peine. ....	93
30 janv.	Décret n° 75-6 portant augmentation de salaires. ....	93
30 janv.	Décret n° 75-7 accordant une mise en disponibilité à un magistrat. ....	94
30 janv.	Décret n° 75-8 portant nomination d'un avocat-défenseur. ....	93
5 févr.	Décret n° 75-9 portant approbation de la délibération n° 1-bis-ML du 3 février 1974 de la délégation spéciale de la Commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement. ....	93
5 févr.	Décret n° 75-10 portant approbation du budget de l'office national des pêches, « La Togolaise des pêches » (exercice 1974). ....	93

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975		
17 janv.	Arrêté n° 9-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974. ....	94
17 janv.	Arrêté n° 10-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974. ....	94
17 janv.	Arrêté n° 11-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974. ....	94
17 janv.	Arrêté n° 12-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974. ....	94
	Arrêtés portant nomination et titularisation. ....	94

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1975		
10 janv.	Décision n° 10-MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1974-1975. ....	94
27 janv.	Arrêté n° 2-MEN portant délégation de signature. ....	95
	Arrêté portant nomination. ....	95

### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

	Décision n° 25-MJSCRS-CAB du 26 juin 1974 portant composition des bureaux des comités de districts sportifs (rectificatif) ....	95
--	---	----

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

	Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, admission dans divers corps de la fonction publique, classements, détachement, mise en disponibilité et radiation. ....	96
--	---	----

### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1975		
	Arrêté portant nomination. ....	98

**DIVERS****PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 1975  
6 janv. — Arrêté n° 3-INT-PR-SG-APA-AA portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires ..... 98  
15 janv. — Arrêté n° 14-PR-INT-SG-APA-AP autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radio-électrique (amateur) privée d'émission et de réception (amateur) ..... 98

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

- Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton. .... 98

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

- 1975  
27 janv. — Arrêté n° 9-MFE-CF portant création d'une caisse d'avance au centre national d'appareillage orthopédique. .... 99  
27 janv. — Arrêté n° 10-MFE-CF portant création d'une régie de recettes auprès du centre national d'appareillage orthopédique. .... 99  
Arrêtés portant nomination et approbation de rôles. .... 99

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Décision portant admission. .... 100

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

- Tribunal spécial du Togo (Affaires de détournement de deniers publics). .... 100  
Avis d'appel d'offres (Fourniture des engrais pour cultures vivrières, fruitières et cotonnières). .... 101  
Récépissé de déclaration d'association (Association pour la formation agricole et économique « AFAE »). .... 102

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 9 du 3 février 1975 portant création de la circonscription administrative de Tchamba.*

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu les arrêtés n°s 119 et 120-APA du 2 mars 1945 portant création de la subdivision de Sokodé ;  
Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;  
Vu le décret n° 64-63 du 19 mai 1964 portant création d'un poste administratif à Tchamba ;  
Après consultation de la délégation spéciale de la circonscription de Sokodé ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'organisation administrative du territoire de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — La circonscription administrative de Sokodé est amputée du poste administratif de Tchamba qui cesse d'exister en tant que tel.

Art. 3. — Il est créé une nouvelle circonscription administrative dénommée circonscription administrative de Tchamba.

Son chef-lieu est fixé à Tchamba.

Son ressort territorial est délimité comme suit :

Au nord : La frontière avec le Dahomey et le Mono  
Au sud : Une ligne de démarcation qui sépare les localités de Fouloune (Tchamba) et Dogokondji (Atakpamé).  
A l'est : La frontière avec le Dahomey.

A l'ouest : Le fleuve Mono jusqu'à sa jonction avec la rivière Aou dans la forêt classée de l'Aou-Mono et son prolongement jusqu'à la ligne de démarcation formant la limite sud-ouest de Tchamba avec la circonscription de Sotouboua.

Le village d'Alibi II et ses fermes bien que situés dans la circonscription administrative de Sokodé demeurent rattachés à la nouvelle circonscription de Tchamba.

Art. 4 — La présente ordonnance qui annule et remplace toutes dispositions contraires, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 3 février 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRETS**

*DECRET N° 75-3 du 10 janvier 1975 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.*

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;  
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;  
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transformant le centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire de Lomé ;  
Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour les mois de janvier, février et mars 1975 :

1 — à engager au titre de l'exercice 1975, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser les trois douzième de ce dernier.

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Lomé, le 10 janvier 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-6 du 30 janvier 1975 portant augmentation de salaires.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,**DECRETE :**

Article premier.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le salaire des agents de l'Etat, des collectivités secondaires, des entreprises publiques et privées est augmenté comme suit :

- 15% pour les cadres;
- 20% pour les agents subalternes.

La mesure est étendue au personnel servant dans les représentations diplomatiques accréditées au Togo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 janvier 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-8 du 30 janvier 1975 portant nomination d'un avocat-défenseur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;  
Vu la demande en date du 23 octobre 1974 présentée par M. Mathe Messan ;  
Vu la délibération n° 2 du 6 juin 1975 de la cour d'appel et l'avis favorable de cette juridiction,

**DECRETE :**

Article premier — M. Mathe Messan, docteur en droit demeurant et domicilié à Lomé, est nommé avocat-défenseur près la cour d'appel.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel, M. Mathe Messan doit justifier du versement du cautionnement de 100.000 francs prévu par l'arrêté n° 114-PM/MJ du 19 mai 1959.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise./-

Lomé, le 30 janvier 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-9 du 5 février 1975 portant approbation de la délibération n° 1-bis/ML du 8 février 1974 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;  
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;  
Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;  
Vu le décret n° 74-99 du 28 mai 1974 portant nomination des membres des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 41-ML du 31 décembre 1960 portant création de la taxe de péage ;  
Vu l'arrêté municipal n° 28-ML du 29 septembre 1961 portant création d'un compte hors budget municipal intitulé fonds d'investissements économique et sociaux ;  
Vu la délibération n° 1-bis-ML du 8 février 1974 de la délégation spéciale de la commune de Lomé ;  
Vu la situation financière au 31 décembre 1973 du compte hors budget sus-visé ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est approuvée la délibération n° 1-bis-ML du 8 février 1974 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de quarante quatre millions cinq cent dix huit mille neuf cent quarante trois francs (44.518.943 francs).

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise./-

Lomé, le 5 février 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-10 du 5 février 1975 portant approbation du budget de l'office national des pêches, « La Togolaise des Pêches » (exercice 1974).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 71-166 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts de l'office national des pêches — « La Togolaise des Pêches » ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est approuvé le budget prévisionnel (fonctionnement et investissement) de la Togolaise des Pêches, exercice 1974 :

*Recettes* : 58.362.419 (cinquante huit millions trois cent soixante deux mille quatre cent dix neuf) ;

*Dépenses* : 58.362.419 (cinquante huit millions trois cent soixante deux mille quatre cent dix neuf) ;

*Investissement* : 28.929.649 (vingt huit millions neuf cent vingt neuf mille six cent quarante neuf).

Art. 2 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1975  
Général Gnassingbé Eyadéma

**Remise gracieuse de peine**

Décret n° 75-4 du 29/1/75 — Une remise gracieuse totale de peine est accordée à Mademoiselle Gomez Akuavi, condamnée à trois ans d'emprisonnement pour détournement de deniers publics par jugement n° 6 du 19 juin 1973 du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Disponibilité

Décret n° 75-7 du 30-1-75 — M. Maïthe Messan, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon, en service au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

### Arrêtés et Décisions

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 9-INT-SG-DSTCL du 17-1-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974:

Chapitre I — Service de la dette

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts . . . . . 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé — exercice 1974.

Chapitre IV — Service de travaux municipaux (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Arrêté n° 10-INT-SG-DSTCL du 17-1-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974 :

Chapitre I — Service de la dette

Article 1 — Intérêt et amortissement des emprunts . . . . . 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé — exercice 1974:

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Arrêté n° 11-INT-SG-DSTCL du 17-1-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974:

Chapitre I — Service de la dette

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts .. 600.000  
prunts .....600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé — exercice 1974 :

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire ..... 600.000

Arrêté n° 12-INT-SG-DSTCL du 17-1-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974 :

Chapitre VI — Dépenses d'équipement

Article 2 — Achat de gros matériel .....232.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974 :

Chapitre III — Service d'administration de la régie municipale des transports urbains (matériel)

Article 6 — Achat de tickets ..... 232.000

#### Nomination

Arrêté n° 13-INT-SG-GPFM du 17-1-75 — M. Aouissi Lodé, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé chef service de la protection civile à la division des affaires politiques et administratives, en remplacement de M. Arouna Houenouwawa appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter du 6 janvier 1975.

#### Titularisation

Arrêté n° 15-INT-DSN-DAPM du 22-1-75 — Le gardien de la paix stagiaire Tchafalo Souléymane, qui a accompli la période de son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon (indice 350) à compter du 15 juillet 1974 (A.C. 1 an 5 mois).

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION N° 10-MEN du 10 janvier 1975 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1974-1975.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 13 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré,

#### DECIDE :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1974-1975 auront lieu aux dates suivantes:

Type d'examen ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture du registre	Date de l'écrit	Date de correction	Oral	Contrôle
Entrée en 6e .....	15 janvier 1975	28 février 1975	30 mai 1975	2 juin 1975	«»	«»
C.E.P.E. ....	15 janvier 1975	30 avril 1975	18 juin 1975	immédiate	«»	«»
B.E.P.C. ....	15 janvier 1975	17 mars 1975	5 au 7/6/75	12 juin 1975	18 juin 1975	18 juin 1975
Probatoire .....	15 janvier 1975	17 mars 1975	9 au 11/6/75	17 juin 1975	20 juin 1975	«»
CAP commercial .....	15 janvier 1975	17 mars 1975	9 au 14/6/75	immédiate		
Epreuves tech. prat. de prob. ..			2 au 4/6/75	«»		
CAP industriel .....	15 janvier 1975	17 mars 1975	16 au 21/6/75	«»		
CAP ménager .....	15 janvier 1975	17 mars 1975	16 au 21/6/75	«»		
CAP « Couture Flou » & CAP des, en bât. & en const. mécanique .....	15 janvier 1975	17 mars 1975	2 au 7/6/75	«»		
BEP commerciaux .....	15 janvier 1975	17 mars 1975	19 au 24/6/75	«»		
Epr. tech. pratiques du bacc. ...			18, 19, 20 et 21/6/75	«»		
Brevet de technicien .....	15 janvier 1975	15 mars 1975	25, 26 et 27 juin 1975	du 26 au 29 juin 1975	1er gr : du 30 juin au 2/7/75	2e gr : 4 et 5 juillet 1975
C.F.E.N. ....	2 mai 1975	6 juin 1975	7 juillet 1975	immédiate		
Monitorat .....	15 janvier 1975	31 mars 1975	28 août 1975	3 sept. 1975		
C.E.A.P. ....	15 janvier 1975	31 mars 1975	28 et 29 août 1975	3 sept. 1975		
C.A.P. ....	15 janvier 1975	31 mars 1975	28 et 29 août 1975	3 sept. 1975		
Recrutement IAS .....	1er juillet 1975	31 juil. 1975	1er sept. 1975	3 sept. 1975		
Examens entrée E.N.S. ....	10 juillet 1975	11 août 1975	26 août 1975	immédiate		
Baccalauréat .....	15 janvier 1975	15 mars 1975	25, 26 et 27 juin 1975	du 26 au 29/6/75	1er gr : du 30 juin au 2/7/75	2e gr : 4 et 5 juillet 1975
Epreuves facult. du bacc. ....			24 juin 1975			
Baccalauréat-session de remplac.			22, 23 et 24/9/75	22, 23, 24 et 25/9/75	1er gr : 26/9/75	2e gr : 27/9/75

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1975  
Yaya Malou

### Délégation de signature

Arrêté n° 2-MEN du 27-1-75 — Une délégation permanente de signature est donnée à M. Blakime Yacoubou (Valentin), directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale pour :

- les décisions accordant congé ou permission d'absence aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires
- les lettres de transmission
- les bordereaux d'envoi
- les ordres de mission
- les ordres de route
- les feuilles de déplacement
- les attestations d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins de service
- les réponses aux demandes d'emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

### Nomination

Arrêté n° 1-MEN du 17-1-75 — M. Morou Mama Inoussa, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Lycée de Lama-Kara, est nommé économiste au collège d'enseignement technique de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

### MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 21-1-75 à la décision n° 25-MJSC-RS/CAB du 26 juin 1974 portant composition des bureaux des comités de districts sportifs.

Art. 5 — Les bureaux des comités de districts de la zone sportive maritime sont composés comme suit :  
3 — Bureau du comité du district sportif de Vogan

Après :

Trésorier général adjoint : Frère Martin

Au lieu de :

Conseillers : M. Akoumey Martin

Lire :

Conseillers : M. Allahare Komi

Le reste sans changement.

Lomé, le 21 janvier 1975

K. Agbenowossi-Koffi

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégrations

Arrêté n° 13-MFP du 8/1/75 — M. Ali Balikou (Charles), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850), titulaire du brevet de l'institut international d'administration publique de Paris (section sociale), est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1100) pour compter du 21 octobre 1974 (A.C. néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 5, paragraphe 3 du B.G.).

Arrêté n° 18-MFP du 8-1-75 — M. Combey Kombièté (Paul), journaliste principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 1450) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de rédacteur en chef de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1500) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974 (ancienneté conservée : 10 mois).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 28/MFP du 21/1/75 — M. Ayawo Kokou (Johannès), agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la statistique de l'institut de formation de statistique de Yaoundé (Rép. Unie du Cameroun) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'aide statisticien de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 27 septembre 1974 (A.C. néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

### Titularisations

Arrêté n° 15-MFP du 8/1/75 — Mme Ahianyo (Marie), institutrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session 1974, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 (ancienneté conservée : 1 an).

Arrêté n° 29-MFP du 21-1-75 — M. Komi Sani Salifou, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session de 1971, est titularisé dans son emploi

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 — A.C. : 1 an.

M. Komi est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 (ancienneté épuisée).

### Admissions

Arrêté n° 6-MFP du 7-1-75 — M. Afeto Kuma (Emile), titulaire du diplôme de qualification de production-réalisation-animation (AP/2) de l'office de radiodiffusion-télévision française (O.R.T.F.) à Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programmes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 7-MFP du 7-1-75 — Mlle Aguey Kuassiba (Ida Victoire), titulaire du B.E.P.C. (brevet d'études du premier cycle du second degré), du C.A.P. (certificat d'aptitude professionnelle) et du B.E.P. (brevet d'études professionnelles), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 8-MFP du 7-1-75 — M. Agbevey Kossi (Louis), titulaire du diplôme du (maîtrise de sculpture de bois) en Allemagne Fédérale est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de la bibliothèque, des archives et des musées, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur-adjoint des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9-MFP du 7-1-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 385-MFP du 9 septembre 1969 portant nomination en ce qui concerne M. Gaba Etienne.

M. Gaba (Etienne), titulaire du general certificate of education et du teacher's certificate A (C.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 4 mois lui est accordée pour ses services accomplis dans l'enseignement au Ghana du 1<sup>er</sup> septembre 1964 au 31 août 1969 en qualité d'instituteur conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Gaba est reprise

comme suit :

13-10-69 — instituteur de 2e classe 1er échelon + 3a 4m bonification

13-10-69 — instituteur de 2e classe 2e échelon + 1a 4m bonification

13-6-70 — instituteur de 2e classe 3e échelon (bonification épuisée)

13-6-72 — instituteur de 2e classe 4e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 11-MFP du 8-1-75 — M. Agbo (Laurent), reçu à l'examen final de l'école supérieure libre des sciences commerciales de Paris (France) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du ministère du commerce et de l'industrie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 12-MFP du 8-1-75. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du B.E.P.C., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Abatso Kossi (Benoît)  
Akpanahe (André)  
Falla Gnessi (Justin)  
Sam Souléymane  
Tog'Na Awissa (André)  
Attisso Kokou (Martial)  
Dzah Kokou (Innocent)  
Edoh Folly (John)  
Ahavi Awovi (Rachaël)  
Odjoukpa (Georges)  
Katakona Boutayam  
Kpeglo Akossiwavi (Cécile)  
Issa Adam Labo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 19-MFP du 8-1-75 — M. Ajessou Komla (Dominique), reçu au concours de monitorat (session de 1972), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs de moniteur accomplis dans l'enseignement catholique du 4 octobre 1963 au 4 novembre 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit :  
Moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification  
Moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification  
Moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification  
Moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification  
Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 24-MFP du 21-1-75 — M. Tebie Komlan (Jean-Pierre), titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25-MFP du 21/1/75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 21-MFP du 8 janvier 1974 portant nomination en ce qui concerne M. Sedzro Komlan Kokou (Paul).

M. Sedzro Komlan Kokou (Paul), titulaire de la licence d'enseignement d'anglais de l'université de Caen (France) de la maîtrise C2 de l'université des sciences humaines de Strasbourg (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 26-MFP du 21-1-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Vondoly (Guillaume) l'arrêté n° 727-MFP du 13 octobre 1972 portant nomination.

M. Vondoly (Guillaume), instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800), titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI) session 1972, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du 1er janvier 1973.

Arrêté n° 27-MFP du 21-1-75 — M. Amegbo Komi (Ignace), titulaire de la licence en biologie générale de l'université de Montréal (Canada) est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé publique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1.100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Classements

Décision n° 44-MFP du 16-1-75 — M. Dzokpe Ayao (Benjamin), employé de bureau permanent de 5e caté-

gorie échelle A, en service à l'inspection des services administratifs et financiers, titulaire du C.A.P. (aide-comptable) et du C.A.P. (employé de bureau), est classé à la 6e catégorie échelle A des employés de bureau.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 51-MFP du 17-1-75 — Mlle. Zekpa Apolé (Lucie Victorine), sténo-dactylo permanente de 5e catégorie A, en service à l'université du Bénin à Lomé, admise à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité employé de bureau, est classée à la 6e catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Détachement

Arrêté n° 20-MFP du 15-1-75 — M. Placca Boèvi (Joseph), professeur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au cabinet du ministre du pan, est placé pour cinq ans dans la position de détachement auprès de l'organisation des Nations-Unies (Commission Economique pour l'Afrique — CEA) à Addis-Abéba (Ethiopie).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Placca seront à la charge de la CEA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 janvier 1975.

### Disponibilités

Arrêté n° 21-MFP du 15-1-75 — Mme Klousseh (Catherine), professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Tokoin est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 30/MFP du 21/1/75 — Mme Johnson Kayi (Françoise), institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de la rue champ de course à Lomé, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

### Radiation

Arrêté n° 16/MFP du 8-1-75 — M. Aholou (Jean Louis), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au collège d'enseignement général de Pagouda, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 septembre 1974.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

### Nomination

Arrêté n° 7/MER/DGER/Ag. du 16-1-75 — M. Doe Kodzovi (Christian), ingénieur d'agriculture de 2e classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à la direction de l'agriculture à Lomé est nommé homologue togolais au chef du projet engrais, en remplacement de M. Atsu Kodjo (François) appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 8 — paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Agent d'affaires

Arrêté n° 3-PR-INT-SG-APA-AA du 6/1/75. — M. Ahiakpor Kouami, né en 1920 à Tsévié et y demeurant, fils de feu Ahiakpor Andréas et de Zotra Nyagadjè, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République togolaise avec résidence à Tsévié.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942 réglementant la profession d'agent d'affaires au Togo.

#### Autorisation d'installation et d'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception

Arrêté n° 14/PR/INT/SG/APA/AP du 15-1-75 — M. Peter Weidner, ingénieur à P.L.T.T.S.A. Dadja, domicilié à Atakpamé est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlement en la matière à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur).

Le directeur général des postes et télécommunications et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques, d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Secrétaire de chef de canton

Décision n° 10/INT/SG/APA/AP du 14-1-75 — Il est mis fin, pour compter du 31 mai 1974 et pour abandon de poste aux fonctions de M. Batchassi Kessa (Théodore), secrétaire du chef de canton de Sotouboua.

M. K'balou Absipiyé est nommé secrétaire du chef de canton de Sotouboua, en remplacement de M. Batchassi Kessa (Théodore) pour compter du 4 juin 1974.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 56.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Caisse d'avance

Arrêté n° 9/MFE/CF du 27-1-75 — Il est créé auprès du centre national d'appareillage orthopédique, une caisse d'avance pour les menues dépenses de ce service.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur, est fixé à trois cent mille (300.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

### Régie des recettes

Arrêté n° 10/MFE/CF du 27-1-75 — Il est créé une régie de menues recettes auprès du centre national d'appareillage orthopédique chargée de percevoir les produits suivants :

- les redevances pour les diverses consultations
- les redevances pour les appareils orthopédiques fournis par le centre.

Le régisseur de recettes est désigné par décision du ministre des finances sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Le régisseur de recettes est soumis à la vérification comptable du trésorier-payeur qui centralise les recouvrements.

Le produit des recettes est versé au trésor soit chaque fin de semaine, soit quand il atteint la somme de cinquante mille francs et en tout état de cause, le dernier jour de chaque mois. La recette est imputée au compte de dépôt 11803/007 au trésor au moyen d'ordres de recettes établis par l'ordonnateur-délégué à la demande du trésorier-payeur.

Le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Agent comptable

Arrêté n° 11-MFE-SG du 28-1-75 — M. Idrissou Sakibou Traoré, secrétaire d'administration, en service au trésor, est nommé agent comptable auprès du secrétariat administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.) et des organismes politiques y rattachés.

Pour sa gestion qui suivra les règles de la comptabilité publique, M. Idrissou relève de l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 8 — article 13.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

### Rôles

Arrêté n° 12-MFE-AI du 28-1-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

#### BUDGET GENERAL

229 Dapango Taxe/armes perfectionnées	99.000	
230 Dapango Taxe/armes non perfectionnées	167.100	
231 Mango Taxe/armes perfectionnées	60.000	
232 Mango Taxe/armes non perfectionnées	32.400	
233 Mango Taxe/armes non perfectionnées	19.500	
		378.000

#### BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

229 Dapango CA/armes perfectionnées	49.500	
230 Dapango CA/armes non perfectionnées	83.550	
234 Niamtougou Taxe civique	9.711.000	
		9.844.050
		10.222.050

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions deux cent vingt deux mille cinquante francs est fixée au 26 décembre 1974.

Arrêté n° 13-MFE-AI du 28-1-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

#### BUDGET GENERAL

239 Tsévié Patentes Licences	1.511.657	
	290.000	
		1.801.657
240 Tabligbo Patentes Licences	494.616	
	200.500	
		695.116
241 Vogon Patentes Licences	582.311	
	189.000	
		771.311
		3.268.084

#### BUDGET COMMUNAL

242 Tsévié Patentes Ca/patentes	397.342	
	39.718	
	109.000	
	10.900	
		556.960
		3.825.044

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions huit cent vingt cinq mille quarante quatre francs est fixée au 16 décembre 1974.

Arrêté n° 14-MFE-AI du 28-1-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

#### BUDGET GENERAL

243 Atakpamé B.I.C.	306.736		
B.N.C.	17.000		
I.G.R.	855.880		
		1.179.616	
244 Kpalimé B.I.C.	197.664		
B.N.C.	77.000		
I.G.R.	812.830		
		1.087.494	
245 Kloto B.I.C.	118.600		
I.G.R.	116.060		
		234.660	
246 Akposso B.I.C.	3.600		
B.N.C.	7.000		
I.G.R.	93.480		
		104.080	
			2.605.850

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent cinq mille huit cent cinquante francs est fixée au 23 décembre 1974.

Arrêté n° 15-MFE-AI du 28-1-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

#### BUDGET GENERAL

247 Atakpamé B.I.C.	13.600		
I.G.R.	30.240		
		43.840	
248 Notsé I.G.R.		39.720	
			83.560

#### BUDGET COMMUNAL

249 Kpalimé T.V.L.	441.211		
T.V.	135.556		
		576.767	
250 Kpalimé T.V.L.	115.200		
T.V.	43.264		
		158.464	
			735.231
			818.791

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent dix huit mille sept cent quatre vingt onze francs est fixée au 23 décembre 1974.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Brevet d'études de chef de chantier des TP

Décision n° 58-MJFP-T du 20-1-75 — Sont déclarés admis à l'examen du brevet d'études de chef de chantier pour les travaux publics et les techniques industrielles, institué par l'arrêté n° 104-MTAS-FP du 5 mars 1970, les candidats dont les noms suivent :

Dosseh Azianti Ekoué  
Lokossou Comlan (Corneille)  
Attiogbé-Kotor Logossa.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCE

#### Tribunal spécial du Togo

#### ORDONNANCE N° 1 du 22 janvier 1975.

Nous Kossi Awanyon, président du Tribunal spécial désigné suivant décret n° 74-175 du vingt deux novembre mil neuf cent soixante quatre ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du treize septembre mil neuf cent soixante douze instituant un Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Spécial de céans ;

Fixons comme suit les dates d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

#### Lundi 17 février 1975

— Commissaire du gouvernement contre 1) Adjanla Som Albert 2) Salami Malam Sikilyou 3) Simtoro Tomina Nicolas poursuivis de chefs de détournement et recel de deniers publics ;

— Commissaire du gouvernement contre Kodjo Koffi Maurice poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

#### Mardi 18 février 1975

— Commissaire du gouvernement contre Barandao Jean poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

— Commissaire du gouvernement contre 1) Gbeasor Médoto Georges 2) Mensah Edoh Damien, poursuivis de chefs de détournement de deniers publics ;

#### Mercredi 19 février 1975

— Commissaire du gouvernement contre Koutob Naoto Nicolas, poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

— Commissaire du gouvernement contre Afidegron Philippe, poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

#### Jeudi 20 février 1975

— Commissaire du gouvernement contre Nambie-ma Issifou, poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

— Commissaire du gouvernement contre 1) Yerima Boba Gilbert 2) Moussa Camara Amadou 3) Soulemana Abdoulaye Jean-Marie dit Aladji, poursuivis de chefs de détournement de deniers publics ;

Vendredi 21 février 1975

— Commissaire du gouvernement contre Lare Bacco Boukari, poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

— Commissaire du gouvernement contre Ayivon Kokou Simon, poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

La présente ordonnance sera à la diligence de Monsieur le Commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au Palais de justice à Lomé, le vingt deux janvier mil neuf cent soixante quinze.

## AVIS D'APPEL D'OFFRES

### Fonds divers de l'Etat togolais

**Programme :** Développement du secteur rural  
Utilisation des engrais pour cultures vivrières, fruitières et cotonnières.

**Financement :** Fonds divers de l'Etat togolais.

**Appel d'offres national n° 277-DGER-DGR**

Accéléré par consultation publique pour fourniture des engrais et insecticides destinés :

- 1) à la promotion de l'emploi des engrais
- 2) au développement des productions vivrières, fruitières et cotonnières.

### AVIS AUX ENTREPRENEURS

1°) **OBJET :** Demande d'offres pour la fourniture en 4 lots des engrais et insecticides définis ci-après :

LOT N° 1		Engrais simples	Quantité
		Teneur	
Urée		46 % N	670
Superphosphate simple		19-21 % P. 205	780
Superphosphate triple		46 % P. 205	55
Phosphate d'Ammoniaque	18 % N-45 % P. 205		40
Chlorure de Potasse	60 % K 20		380
Sulfate de Potasse	50 % K 20		30
LOT N° 2		Engrais composés	Quantité
Mélange NPK		15-15-15	420
Mélange NPK (1)		14-21-21 ou 8-18-25-5 S	170
Mélange NPK S « CO-TON »		14-25-14-6 S	2.920
1) Peut être remplacé par		8-18-25-5 S ou 5-18-30-5 S	
LOT N° 3		Engrais divers	Quantité
Patent Kali		28 % K 20 — 8 % MgO	50
Sulfate de Magnésie		20 % MgO	5
Dolomie		20 % MgO	5
Sulfate de zinc		22,6 %	0,5
Sulfate de zinc		36,4 %	0,1
Scories Thomas			50

### LOT N° 4 A — Insecticides

**Insecticides — 1) Produit à base de parathion ou similaire à 25 % de matière active minimum**  
Quantité 0,5 tonne en liquide ou en poudre pour bouillie

2) — Produit à base de Hcl ou similaire à 80 % à 25 % de matière active minimum.

Quantité 0,5 tonne en poudre non mouillable.

**Fongicides — Produits à base de manèbe, zinèbe ou similaire à 80 % de matière active minimum.**

Quantité . . . . . 250 kg soit même quantité de produits associés fongicides insecticides.

**Raticides — Produits à base de coumafène ou coumarine à 10 % de matière active minimum en concentrat huileux ou en poudre pour appats —**

Quantité . . . . . 250 kg.

LOT N° 4 B — Insecticides

300.000 litres d'un mélange émulsionnable Endrine + DDT + Methyparathion + solvant.

Le mélange comprendra, par litre, les quantités minimales des matières actives suivantes :

— 100 grammes d'endo-iso — hexachloro — hydrodimétane naphthalène

— 400 grammes de Dichlore — diphenyl — trichloréthane (DDT)

— 100 grammes de thiophosphate de 0,0 diméthyle 0 — (p — nitrophenyl) méthylparathion

Soit 300.000 litres d'un mélange émulsionnable P.C.C. + DDT + méthylparathion + solvant.

Le mélange comprendra, par litre, les quantités minimales des matières actives suivantes :

— 200 grammes de triazophos 1 — phényl — 3 (0,0 Diethyl — Thiono phosphoryl) — 1, 2, 4, Triazol

— 400 grammes de Dichloro — Diphenyl — Trichloréthane (DDT)

Soit 250.000 litres d'un mélange émulsionnable Endosulfan + DDT + Méthylparathion + solvant.

Le mélange comprendra, par litre, les quantités minimales des matières actives suivantes :

— 330 grammes de Hexachloro — 1, 9, 10, 11, 12, 13, Oxyde — 5, Dioxa — 4,6 Thio — 5, Triocyclo 7, 2, 1, 0, 2, 8, Dodécène 10.

— 300 grammes de Dichloro — Diphenyl — Trichloréthane (DDT)

— 150 grammes de Triphosphate de 0,0 — Dyméthyl 0 — Nitrophenyl, méthylparathion.

Soit 250.000 litres d'un mélange émulsionnable Monocrotophos + DDT + solvant.

Le mélange comprendra, par litre, les quantités suivantes :

— 150 grammes de CIS-3 hydroxyl — N — méthyl crotonamide diméthylphosphate (= 3 azodrine).

— 300 grammes de Dichloro — Diphenyl — Trichloréthane (DDT)

Les cotations devront être fournies pour les deux emballages suivants :

1) boîtes métalliques de 250 cc

2) bidons métalliques de 4 litres.

**IIC —** Chaque catégorie constitue un lot indivisible. Chaque candidat a la possibilité de faire un offre pour chacun des lots, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

**Estimation :** 600.000.000 de francs cfa pour l'ensemble des 4 lots rendus à Lomé.

**Participation :** La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales résidant au Togo ou entretenant des relations commerciales avec la République togolaise.

**Envoi des plis.**

Les soumissions en langue française devront parvenir par pli recommandé à Monsieur le Président de la République Togolaise (Présidence de la République Togolaise) à Lomé ou y être déposées le lundi 3 mars 1975 à 17 heures GMT au plus tard et l'ouverture des plis aura lieu le mercredi 5 mars 1975 à 15 heures.

**Achat des dossiers.**

Le dossier d'Appel d'Offres rédigé en langue française peut être obtenu à la Direction du Génie Rural, Immeuble Docteur Fiadjoe, Angle Rue Pasteur Baita et Octaviano Olympio à partir de lundi 3 février 1975 contre 4 paquets de stencil de 120 feuilles pour machine Gestetner ou un bon correspondant signé d'un fournisseur ou d'un chèque correspondant au montant au nom du Trésorier-Payeur au Togo.

Lomé, le 3 février 1975

*Le Directeur du Génie Rural,*

B. L. Lawson

**Récépissé de déclaration d'association**

(N° 203-INT-APA-PC du 12-2-75)

*Titre de l'association* : « Association pour la formation agricole et économique (AFAE) »

*Buts* : Formation des agriculteurs ;  
Formation agricole ;  
Formation économique.

- a) — Création et gestion d'un centre de formation agricole et économique.
- b) — Organisation de toutes activités pouvant déboucher directement ou indirectement sur la formation agricole et économique des paysans et sur le développement rural en général.

*Siège social* : Kloto — Agou — Yiboé

*Pièces annexées à la déclaration* : Statut et liste des membres du bureau-directeur.